RÈGLEMENT (CEE) N° 2646/75 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1975

modifiant l'annexe du règlement n° 225/67/CEE en ce qui concerne les coefficients d'équivalence pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2),

vu le règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères de détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière (3), et notamment son article 7,

considérant que l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination des prix du marché mondial pour les graines oléagineuses (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1222/74 (5), prévoit que, dans le cas où les offres et les cours retenus concernent une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif, leur montant est ajusté conformément aux coefficients d'équivalence repris en annexe ;

considérant que la qualité type des graines de colza et de navette pour laquelle a été fixé le prix indicatif pour la campagne 1975/1976 est différente de celle retenue au cours des années précédentes ; que, en raison de cette modification de la qualité type, il y a lieu d'adapter en conséquence les coefficients d'équivalence et de les appliquer à partir de la campagne 1975/1976 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La partie A de l'annexe du règlement n° 225/67/CEE est modifiée comme suit :

	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire du prix (UC par 100 kg)	Montant à ajouter au prix (UC par 100 kg)
A. Graines de colza et de navette		
Graines en provenance du Canada	0,234	
Graines en provenance de Suède	0,624	
Graines en provenance de Pologne	0,322	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable pour la détermination des prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette à partir du 20 octobre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.
(4) JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.
(5) JO n° L 133 du 16. 5. 1974, p. 21.